



RAPPORT DE M. LE MASNE DE CHERMONT, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 346 du 28 mai 2025 (FS – B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-13.687

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims du 5 avril 2022

**la société HD Hyundai Infracore Europe SRO
C/
la société Tvm Verzekeringen Nv**

1 - Rappel des faits et de la procédure

1. La société Swib, société de droit luxembourgeois, et la société Wilbois, société de droit belge, exercent une activité d'exploitation de bois, de débroussaillage et de mise en valeur d'exploitations forestières.
2. La première met à la disposition de la seconde une partie de son matériel.
3. La société Swib est assurée auprès de la société TVM Belgium, succursale de la société TVM Verzekeringen, société d'assurance de droit néerlandais.
4. En 2014, la société Swib a conclu avec la société Bil lease un premier contrat de crédit-bail portant sur une pelle de marque Doosan (n° 1056), qui, le 4 février 2016, a été partiellement détruite par un incendie.
5. Le 24 juin 2016, la société Swib a conclu avec la même société un second contrat de crédit-bail portant sur une seconde pelle de la cette marque (n° 2126), qui, le 7 novembre 2016, a été pareillement détruite.

6. Ces deux pelles avaient été acquises par la société Bil Lease auprès de la société Vigneau matériels forestiers (la société Vigneau) qui, avant d'y apporter diverses modifications pour les besoins du travail forestier, les avaient achetées auprès de la Société nouvelle FCE TP (la société FCE), concessionnaire et distributeur de machines de marque Doosan.

7. Une mesure d'expertise a été ordonnée par le juge des référés de Châlons-en-Champagne le 7 mars 2017. Le rapport a été déposé le 2 mai 2018.

8. Le 14 janvier 2019, la société TVM Verzekeringen, subrogée dans les droits de la société Swib, a assigné devant le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne les sociétés Swib, Wilbois, Vigneau, FCE et Doosan Holdings France en indemnisation, à hauteur de la somme de 240 453 euros acquittée à la société Swib, sur le fondement de la garantie des vices cachés.

9. Les sociétés Swib et Wilbois ont sollicité le paiement de diverses sommes sur les fondements de la garantie des vices cachés, du défaut de conformité et de l'obligation de conseil.

10. La société Doosan Infracore Europe devenue la société HD Hyundai Infracore Europe (la société Hyundai), société de droit tchèque, est intervenue volontairement à l'instance.

11. Par jugement du 10 décembre 2020, ladite juridiction a :

- mis hors de cause la société Doosan Holdings France,
- déclaré recevables les demandes présentées par la société TVM Verzekeringen,
- constaté que la société TVM Verzekeringen a bien intérêt à agir,
- déclaré que la prescription légale ne saurait être opposée à la société TVM Verzekeringen,
- déclaré les actions et demandes des sociétés Swib et Wilbois recevables,
- dit que seul le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre,
- débouté les sociétés TVM Verzekeringen, Swib et Wilbois de leurs demandes.

12. Par arrêt du 5 avril 2022, la cour d'appel de Reims a confirmé le jugement rendu le 10 décembre 2020 par le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne en ce qu'il a :

- mis hors de cause la société Doosan Holdings France,
- déclaré recevables les demandes présentées par la société TVM Verzekeringen,
- constaté que la société TVM Verzekeringen a bien intérêt à agir,
- déclaré que la prescription légale ne saurait être opposée à la demanderesse,
- déclaré les actions et demandes des sociétés Swib et Wilbois recevables,
- dit que seul le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre,
- débouté la société Vigneau de ses demandes à l'encontre des sociétés FCE et Hyundai au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

13. Elle l'a infirmé pour le surplus et statuant à nouveau, elle a :

- condamné les sociétés Hyundai, FCE et Vigneau in solidum à payer à la société Swib la somme de 3 000 euros au titre des franchises restant à sa charge,
- condamné la société Vigneau à payer à la société TVM Verzekeringen la somme de 240 453 euros au titre de la garantie des pelles incendiées,
- condamné in solidum les sociétés Hyundai, FCE et Vigneau à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 3 000 euros à la société Swib et celle de 3 000 euros à la société TVM Verzekeringen,
- rejeté les demandes plus amples ou contraires des parties.

2 - Analyse succincte des moyens

2.1 Pourvoi principal de la société Hyundai

2.11 Premier moyen

14. La société Hyundai fait grief à l'arrêt de dire que seul le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre et de déclarer que la prescription légale ne saurait être opposée à la société TVM et de la condamner in solidum avec les sociétés FCE et Vigneau à payer à la société Swib la somme de 3 000 euros au titre des franchises restant à sa charge, alors :

« 1°/ que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que le sous-acquéreur, dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, ne peut avoir, contre le vendeur initial que les droits de son propre vendeur attachés à la chose transmise ; **que la clause de choix de loi valablement insérée dans le contrat de vente initial est opposable aux sous-acquéreurs exerçant une action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial** ; qu'en affirmant que les clauses de choix de loi « ne sont opposables aux sous-acquéreurs de la chaîne de contrats que s'il est démontré que ceux-ci en avaient connaissance et [les] ont acceptée[s] lors de la formation du contrat auquel ils sont parties » (arrêt, p. 15, §6), **la cour d'appel, qui a ainsi confondu le régime applicable aux clauses attributives de juridiction et le régime applicable aux clauses de choix de loi, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 3 du Règlement dit Rome I du 17 juin 2008 ;**

2°/ que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; le sous-acquéreur, dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, ne peut avoir, contre le vendeur initial que les droits de son propre vendeur attachés à la chose transmise ; **que la clause de choix de loi valablement insérée dans le contrat de vente initial est opposable aux sous-acquéreurs exerçant une action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial** ; qu'en relevant, par motifs adoptés, que l'action en garantie des vices cachés était dirigée à titre principal contre le vendeur intermédiaire qui soutenait pas avoir soumis ses contrats de vente au droit belge pour en exclure l'application dans les rapports entre les acquéreurs finaux et le vendeur initial, **la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 3 du Règlement dit Rome I du 17 juin 2008. »**

2.12 Second moyen (subsidaire) - rejet non spécialement motivé envisagé -

15. La société Hyundai fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec les sociétés FCE TP et Vigneau à payer à la société Swib la somme de 3 000 euros au titre des franchises restant à sa charge, alors :

« 1°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; **qu'en jugeant que l'usage des pelles litigieuses**

en milieu forestier en constituait l'usage normal après avoir toutefois constaté qu'il s'agissait de « machine[s] excavatrice[s] » (arrêt, p. 16, §7) qui avaient dû être transformées afin de pouvoir être utilisées en milieu forestier (ibid. §6 et p. 17, §3), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1641 du code civil ;

2°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; qu'en déduisant du fait que le fabricant était informé de l'utilisation de ses pelles en milieu forestier et ne l'avait ni interdite ni déconseillée (ibid. p. 16, §8) de sorte qu'il aurait « accepté » (§9) que l'usage forestier constituait un usage normal de son produit (§9), la cour d'appel s'est fondée sur des motifs impropres à justifier sa décision, la privant ainsi de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

3°/ que dans le cas de ventes successives, la garantie du vendeur initial ne peut être mise en œuvre que si le vice était également indécélable pour l'acheteur initial ; qu'en se bornant à juger que « le vice en cause n'était donc pas apparent et l'acquéreur ne pouvait s'en convaincre lui-même » (arrêt, p. 17, §4) au stade de la dernière vente, sans rechercher si le prétendu vice était caché dans le cadre de la vente initiale, condition nécessaire à la mise en œuvre de la garantie du fabricant-vendeur initial, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au retard des articles 1641 et 1642 du code civil. »

2.2 Pourvoi incident de la société FCE - rejet non spécialement motivé envisagé

16. La société FCE fait grief à l'arrêt de la condamner avec les sociétés Hyundai et Vigneau à payer à la société Swib la somme de 3.000 euros au titre des franchises restant à sa charge, alors :

« 1°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; qu'en jugeant que l'usage des pelles litigieuses en milieu forestier en constituait l'usage normal après avoir toutefois constaté qu'il s'agissait de « machine[s] excavatrice[s] » (arrêt, p. 16, § 7) qui avaient dû être transformées afin de pouvoir être utilisées en milieu forestier (ibid. § 6 et p. 17, § 3), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1641 du code civil ;

2°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; qu'en déduisant du fait que le fabricant était informé de l'utilisation de ses pelles en milieu forestier et ne l'avait ni interdite ni déconseillée (ibid. p. 16, § 8) de sorte qu'il aurait « accepté » (§ 9) que l'usage forestier constituait un usage normal de son produit (§ 9), la cour d'appel s'est fondée sur des motifs impropres à justifier sa décision, la privant ainsi de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

3°/ que dans le cas de ventes successives, la garantie du vendeur initial ne peut être mise en œuvre que si le vice était également indécélable pour l'acheteur initial ; qu'en se bornant à juger que « le vice en cause n'était donc pas apparent et l'acquéreur ne pouvait s'en convaincre lui-même » (arrêt, p. 17, § 4) au stade de la dernière vente, sans rechercher si le prétendu vice était caché dans le cadre de la vente initiale, condition nécessaire à la mise en œuvre de la garantie du fabricant-vendeur initial, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au retard des articles 1641 et 1642 du code civil ;

4°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; qu'en affirmant que la société Doosan « a donc accepté, à une date antérieure à la vente des deux pelles, l'utilisation pour ce modèle de pelle pour un usage forestier qui doit donc être considéré comme constituant un usage normal, de sorte que le défaut des pelles lié à leur très grande sensibilité aux débris végétaux, qui les rend impropre à un tel usage est constitutif d'un vice » (arrêt, p. 16, avant dernier alinéa), sur la base de la seule constatation selon laquelle la société Doosan [fabriquant] avait confirmé par courrier du 11 janvier 2013 que « toutes les parties des matériels qui n'ont pas été modifiés [par la société Vigneau pour les revendre en application forestière] seront garanties selon les termes de garantie standard », et qu'ainsi la société Doosan était informée de l'usage de ses pelles pour des travaux forestiers quelle

n'avait pas interdits, ni même déconseillés (arrêt, p. 16, antépénultième alinéa), sans répondre aux conclusions de la société FCE TP [distributeur de Doosan, revendeur de la pelle non modifiée] qui faisait valoir (concl. p. 17, al. 7 à 10) que « ces pelles sont conçues pour les travaux d'excavation de terrassement et de remblais et disposent d'un godet récupérateur de matériaux ou d'une lame de remblayage ; qu'elles ne disposent pas lors de leur fabrication et vente par le distributeur [i.e FCE TP] d'une cisaille de type de celle installée par les établissements Vigneau afin de couper des arbres pour être utilisées exclusivement en milieu forestier comme cela a été le cas en l'espèce ; que la destination en milieu exclusivement forestier n'a pas été contractualisée entre les parties [i.e FCE TP & Vigneau] », de sorte que « les pelles ne peuvent donc être considérées comme affectées d'un vice de conception lors de leur vente par FCE TP qui les rendait impropres à leur destination », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'action du sous-acquéreur contre le fabricant relève-t-elle de la matière contractuelle au sens des articles 1^{er}, §1, et 3, §1, du règlement n° 593/2008 de sorte que la clause d'élection de la loi applicable stipulée au contrat de vente initial est opposable à l'acquéreur final ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Hyundai

17. Conformément à son article 1^{er}, le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ce règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

18. Sous l'intitulé « Liberté de choix », l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement prévoit que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

19. En vertu de son article 28, ce règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

20. Parallèlement, les conflits de lois relatifs aux obligations non contractuelles sont régis par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

21. Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale comprend, en sa section 2, intitulée « Compétences spéciales », à l'article 7, point 1, sous a), une règle de conflit de juridictions selon laquelle une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État

membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

22. Cette disposition reprend celle de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de l'article 5, point 1, de la Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

23. La Cour de justice de l'Union européenne a pris soin de préserver une unité d'interprétation des notions communes à ces instruments successifs traitant de la compétence judiciaire, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions civiles et commerciales.

24. Aussi, elle juge que l'interprétation par elle fournit en ce qui concerne les dispositions de la Convention de Bruxelles et le règlement n° 44/2001 vaut également pour le règlement 1215/2012 lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'« équivalentes » (CJUE, [arrêt du 14 septembre 2023, NM, C-821/21](#), point 41).

25. Ce souci de cohérence et d'unité prévaut au-delà du champ de ces derniers instruments.

26. Ainsi, le considérant 7 du règlement n° 593/2008 spécifie que **le champ d'application matériel et les dispositions de ce règlement devraient être cohérents** par rapport au règlement n° 44/2001 et au règlement n° 864/2007.

27. Cet objectif de cohérence vaut également pour le règlement n° 1215/2012 qui a remplacé le règlement n° 44/2001 (CJUE, [arrêt du 20 octobre 2022, ROI Land Investments, C-604/20](#), point 50).

28. Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne veille à assurer la cohérence sémantique des catégories communes à l'ensemble de ces instruments en garantissant une unité d'interprétation telle qu'elle adopte pour une notion d'un desdits instruments la même interprétation que celle précédemment adoptée pour la notion équivalente d'un autre des mêmes instruments.

29. Ainsi, par exemple :

- elle interprète de manière identique les notions de « droits réels immobiliers » et de « services » au sens des règlement n° 1215/2012 et 593/2008,

[arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C 25/18](#)

36 Conformément au considérant 7 du règlement n° 593/2008, le champ d'application matériel et les dispositions de ce règlement devraient être cohérents par rapport au règlement n° 44/2001. Dans la mesure où ce dernier a été abrogé et remplacé par le règlement n° 1215/2012, cet objectif de cohérence vaut également pour celui-ci.

37 À cet égard, il convient de rappeler que, s'agissant de l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012, qui prévoit une compétence exclusive des juridictions de l'État membre où l'immeuble

est situé en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, la Cour a déjà jugé que cette compétence englobe non pas l'ensemble des actions qui concernent des droits réels immobiliers, mais seulement celles d'entre elles qui, tout à la fois, entrent dans le champ d'application de ce règlement et sont au nombre de celles qui tendent, d'une part, à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ces biens et, d'autre part, à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre (arrêts du 17 décembre 2015, Komu e.a., C-605/14, EU:C:2015:833, point 26, ainsi que du 16 novembre 2016, Schmidt, C-417/15, EU:C:2016:881, point 30).

38 Compte tenu de ces éléments et dans la mesure où l'action à l'origine du litige au principal ne relève d'aucune de ces actions mais est fondée sur les droits de la copropriété au paiement des contributions relatives à l'entretien des parties communes d'un immeuble, cette action ne doit pas être considérée comme concernant un contrat ayant pour objet un droit réel immobilier, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 593/2008.

39 En ce qui concerne la notion de « services », au sens de l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 1215/2012, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que cette notion implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération (arrêts du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07, EU:C:2009:257, point 29 ; du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 37 ; du 10 septembre 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a., C-47/14, EU:C:2015:574, point 57 ; du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472, point 35, ainsi que du 8 mars 2018, Saey Home & Garden, C-64/17, EU:C:2018:173, point 38).

40 En l'occurrence, l'action dont est saisie la juridiction de renvoi tend à obtenir l'exécution d'une obligation de paiement de la contribution des intéressés aux charges de l'immeuble dans lequel ils sont propriétaires, dont le montant a été fixé par l'assemblée générale des copropriétaires.

41 Dès lors, un litige tel que celui en cause au principal doit être considéré comme ayant pour objet non pas un droit réel immobilier, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 593/2008, mais une prestation de services, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de celui-ci.

- elle interprète de manière identique les notions de « lieu de la matérialisation du dommage » au sens de la Convention de Bruxelles et du règlement n° 864/2007.

[arrêt du 10 mars 2022, BMA Nederland, C-498/20](#)

59 Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à la compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle que le lieu de la matérialisation du dommage est celui où se manifeste le dommage initial des personnes directement affectées (voir, en ce sens, arrêt du 11 janvier 1990, Dumez France et Tracoba, C 220/88, EU:C:1990:8, point 22).

60 Conformément aux exigences de cohérence prévues au considérant 7 du règlement Rome II, il convient de tenir compte de cette jurisprudence également aux fins d'interprétation dudit règlement (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2016, ERGO Insurance et Gjensidige Baltic, C 359/14 et C 475/14, EU:C:2016:40, point 43).

- elle interprète de manière identique les notions de « bail d'immeuble » au sens de la Convention de Bruxelles et du règlement n° 864/2007.

[Arrêt du 10 février 2022, ShareWood Switzerland, C-595/20](#)

32 En effet, s'agissant de l'article 16, point 1, sous a), de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), qui prévoyait, en matière de baux d'immeubles, une compétence exclusive des tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, la Cour a jugé que la qualification de contrat de bail au sens de cette disposition requiert l'existence d'un lien suffisamment étroit entre le

contrat et le bien immobilier concernés (voir, en ce sens, arrêt du 13 octobre 2005, Klein, C-73/04, EU:C:2005:607, point 26).

33 Plus particulièrement, la Cour a jugé qu'un contrat complexe portant sur un ensemble de prestations de services fournies contre un prix global payé par le client, tel qu'un contrat prévoyant la fourniture de prestations de services allant au-delà de la cession d'un droit d'usage qui constitue l'objet d'un contrat de bail, se situe en dehors du domaine dans lequel le principe de la compétence exclusive prévue à ladite disposition trouve sa raison d'être et ne constitue pas un contrat de bail proprement dit, au sens de la même disposition (voir, en ce sens, arrêt du 13 octobre 2005, Klein, C-73/04, EU:C:2005:607, point 27 et jurisprudence citée).

34 Or, il importe de relever que, conformément au considérant 7 du règlement Rome I, le champ d'application matériel et les dispositions de ce dernier devraient être cohérents par rapport au règlement no 44/2001. Dans la mesure où ce dernier a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), cet objectif de cohérence vaut également pour celui-ci (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C-25/18, EU:C:2019:376, point 36).

35 Par ailleurs, dans la mesure où le règlement no 44/2001 a remplacé, dans les relations entre les États membres, la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, cet objectif de cohérence vaut également pour cette convention, pour autant, cependant, que les dispositions de celle-ci puissent être qualifiées d'équivalentes à celles des règlements no 44/2001 et no 1215/2012.

36 Eu égard à l'objectif de cohérence rappelé aux deux points précédents, les considérations exposées aux points 32 et 33 du présent arrêt doivent également être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I.

30. La Cour de justice de l'Union européenne juge de manière constante, dans le champ de la Convention de Bruxelles puis des règlements qui lui ont succédé, que la notion de « matière contractuelle » est une notion autonome du droit de l'Union en sorte que cette notion ne saurait être comprise comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale.

[Arrêt du 17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), point 10

Pour répondre à la question posée par la juridiction nationale, il convient de rappeler d'abord que, selon une jurisprudence constante (voir arrêt du 22 mars 1983, Peters, points 9 et 10, 34/82, Rec. p. 987 ; et arrêt du 8 mars 1988, Arcado, points 10 et 11, 9/87, Rec. p. 1539), la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, de la convention, doit être interprétée de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de cette convention, en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les États contractants; cette notion ne saurait, dès lors, être comprise comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale.

Voir également, entre autres, arrêts [du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13](#), point 37, [du 4 octobre 2018, Feniks, C-337/17](#), point 38, ainsi que [du 7 mars 2018, flightright e.a., C-274/16, C-447/16 et C-448/16](#), point 58

31. Ladite notion suppose l'existence d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (voir, en ce sens, arrêts [du 17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), point 15, [du 14 mars 2013, Česká sporitelna, C-419/11](#), point 47, [du 4 octobre 2018, Feniks, C-337/17](#), point 39).

32. Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne considère, s'agissant de l'action que le sous-acquéreur d'une marchandise achetée auprès d'un vendeur intermédiaire engage contre le fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la chose, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur (arrêts [du 17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), point 16 ; [du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10](#), point 32).

33. Elle en déduit que, **faute de lien contractuel, la règle de conflit de juridictions applicable en matière contractuelle ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée** (arrêt [du 17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), point 21).

34. Suivant le même raisonnement, elle considère que, dès lors que le sous-acquéreur et le fabricant doivent être considérés, aux fins de l'application des règlements n° 44/2001 et n° 1215/2012, comme n'étant pas unis par un lien contractuel, ils ne peuvent être considérés comme étant «convenus», au sens des dispositions de ce règlement permettant aux parties de convenir d'une juridiction pour connaître de leurs différends, du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur (arrêt [du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10](#), point 33).

35. De manière plus générale, la Cour de justice de l'Union européenne considère que relève de la matière contractuelle toutes les obligations qui trouvent leur source dans le contrat dont l'inexécution est invoquée à l'appui de l'action du demandeur (arrêt [du 7 mars 2018, flightright e.a., C-274/16, C-447/16 et C-448/16](#), point 59) et que la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, prévue à l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 et à l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, repose sur la cause de l'action et non pas sur l'identité des parties (arrêts [du 7 mars 2018, flightright e.a., C-274/16, C-447/16 et C-448/16](#), point 61, Arrêt [du 4 octobre 2018, Feniks, C-337/17](#), point 48).

36. Parallèlement, la Cour de justice de l'Union européenne retient que la notion de « matière délictuelle » au sens de la Convention de Bruxelles et des règlements qui lui ont succédé est également une notion autonome du droit de l'Union (arrêt [du 17 septembre 2002, Tacconi, C 334/00](#), point 19) et qu'elle comprend toute demande qui vise à mettre en cause la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » (arrêt [du 17 septembre 2002, Tacconi, C 334/00](#), point 21).

37. Quoique la Cour de cassation juge avec constance que l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue, est de nature contractuelle (1re Civ., 9 octobre 1979, pourvoi n° 78-12.502, Bull. civ. 1, n° 241 ; 1re Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-11.302, Bulletin 1993 I N° 45), elle exclut une telle qualification, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles, de l'action du sous-acquéreur d'une chose contre le fabriquant qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée et déclare en conséquence inopposable au sous-acquéreur la clause

attributive de juridiction stipulée au contrat de vente conclu entre le fabricant et le vendeur intermédiaire.

Com., 23 mars 1999, pourvoi n° 97-11.884

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 janvier 1997), que la société Sermit a fabriqué une semi-remorque qu'elle a vendue à la société des Transports Roubon à l'aide de profilés métalliques acquis auprès de la société Man'x Lev, qui les avait achetés à la société Rémi [X...] aluminium, ayant son siège en Belgique ; qu'à la suite d'un accident, un défaut de structure a été décelé et la société des Transports Roubon a assigné devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en réparation des dommages subis les sociétés Sermit et Rémi [X...] aluminium ; que la société Sermit a formé une demande incidente relative à d'autres semi-remorques à l'encontre de la société Rémi [X...] aluminium ; que cette dernière a soulevé l'incompétence des juridictions françaises en invoquant une clause attributive de compétences figurant dans le contrat de vente conclu avec la société Man'x Lev ; que le tribunal de commerce a rejeté cette exception ; que la société Rémi [X...] aluminium a formé contredit ;

Attendu que la société Rémi [X...] aluminium fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son contredit, alors, selon le pourvoi, que, selon l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, les juges du fond doivent répondre aux conclusions des parties sous peine d'entacher leur décision d'un défaut de motif ; qu'en application de l'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la société Rémi [X...] avait opposé à la demande principale de la société des Transports Roubon et à la demande incidente de la société Sermit une exception d'incompétence du tribunal de commerce de Bruges, désigné dans la clause attributive de compétence figurant aux conditions générales du contrat de vente conclu avec la société Man'x Lev ; qu'en se bornant à déclarer la clause attributive de compétence inopposable à la société des Transports Roubon sans rechercher, comme elle y était invitée dans les conclusions de la société Rémi [X...] aluminium, si pareille clause n'était pas opposable à la société Sermit, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en violation du texte précité ;

Mais attendu qu'après avoir relevé à juste titre que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, dans un arrêt du 17 juin 1992 (société Jacob Handke), que l'article 5, paragraphe 1er, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée et que, dès lors, la clause attributive de juridiction n'étant pas opposable à un sous-acquéreur, la société Rémi [X...] aluminium a été régulièrement attraite devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence par la société des Transports Roubon, la cour d'appel retient qu'elle n'a pas à se prononcer sur la recevabilité de la demande incidente de la société Sermit, appréciation qui relève à ce stade de la procédure du seul pouvoir de la juridiction du premier degré, répondant ainsi, en les rejetant, aux conclusions prétendument délaissées ; que le moyen n'est pas fondé ;

1re Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-12.482

Mais attendu que l'arrêt relève d'une part, que la clause attributive de compétence est incluse dans le contrat passé entre la société Küttner Allemagne et Küttner France et qu'il n'est pas démontré que la société AGF qui conteste sa propre garantie et a assigné la société Küttner Allemagne pour la voir garantir toute condamnation à son encontre à l'égard de la société FMGC, ait eu connaissance et ait accepté la clause lors de la formation du contrat ; qu'elle en a justement déduit que cette clause inopposable aux demandeurs ne l'emporte pas sur les compétences spéciales prévues aux articles 6-1 et 6-2 du Règlement Bruxelles I et qu'en l'espèce, le lien de connexité existant entre les demandes justifie qu'elles soient jugées ensemble ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

38. Se prononçant sur le fondement de l'article 23 du règlement n° 44/2001 à la suite de l'arrêt du 7 février 2013, Refcomp (C-543/10), la Cour de cassation a retenu que la clause attributive de juridiction convenue dans un contrat conclu entre

le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut être opposée à un tiers sous-acquéreur, sauf si celui-ci a donné son consentement effectif à la dite clause.

1re Civ., 11 septembre 2013, pourvoi n° 09-12.442, Bull. 2013, I, n° 162

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 7 février 2013, C-543/10) que l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article ;

Et attendu qu'après avoir constaté que le litige opposait l'assureur subrogé dans les droits de la SNC Doumer, sous-acquéreur des compresseurs des groupes de climatisation, à la société Refcomp, leur fabricant, qui n'en était pas le vendeur, et que celle-là n'avait pas accepté la clause attributive de juridiction convenue entre le fabricant et le vendeur intermédiaire, la cour d'appel, qui a décidé que cette clause ne pouvait pas être opposée à l'assureur, la société Axa Corporate solutions assurance, de sorte que le tribunal de grande instance de Paris était compétent, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Voir également 1re Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-24.796, Bull. 2015, I, n° 71

39. Le moyen, tiré d'une violation de l'article 1134 du code civil et de l'article 3 du règlement n° 593/2008, en se fondant sur le postulat que ce règlement s'applique à l'action du sous-acquéreur contre le vendeur initial soutient que la clause de choix de loi insérée dans le contrat de vente initiale, désignant la loi belge, est opposable aux sous-acquéreur.

40. Il reproche, en conséquence, à la cour d'appel d'avoir retenu, par motifs propres, que les clauses de choix de loi ne sont pas opposables aux sous-acquéreurs exerçant une action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial (B1) et, par motifs adoptés, que l'action en garantie des vices cachés était dirigée à titre principal contre le vendeur intermédiaire qui ne soutenait pas avoir soumis ses contrats de vente au droit belge (B2).

41. Il appartiendra à notre chambre de dire, au vu des considérations qui précèdent, si l'action du sous-acquéreur contre le vendeur initial, établi en Belgique, relevait de la matière contractuelle au sens des articles 1^{er}, §1 et 3, §1 du règlement n° 593/2008 de sorte que la clause d'élection de la loi applicable stipulée au contrat de vente initial était susceptible d'être opposable à l'acquéreur final.

4.2 Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Hyundai et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société FCE

- Sur les premières et deuxièmes branches du second moyen du pourvoi principal de la société Hyundai et du moyen du pourvoi incident de la société FCE, rédigées en des termes identiques, et sur la quatrième branche de ce dernier moyen.

- éléments de droit :

42. Aux termes de l'article 1641 du code civil, « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

43. L'appréciation du vice caché présente un caractère relatif et doit se faire par rapport à la destination de la chose : c'est la fonction normale de la chose qui est prise en considération, c'est-à-dire celle à laquelle elle est habituellement destinée (Jurisclasseur, J. Huet, fascicule 30, 2015, La vente, §4) ; en revanche, « si l'acheteur entend donner à la chose une destination particulière, qui n'est pas celle admise dans l'opinion commune ou par les usages de la profession, et que la chose s'y révèle impropre, la garantie du vendeur ne saurait être recherchée à moins que ce dernier n'ait été averti de l'utilisation envisagée » (J. Huet, idem, § 9).

44. La détermination de l'usage auquel la chose est destinée dans la commune intention des parties ressort au pouvoir souverain des juges du fond.

1re Civ., 24 novembre 1993, pourvoi n° 92-11.316, 92-11.085, Bulletin 1993 I N° 347

*Mais attendu que l'arrêt relève que, selon l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules de plus de 25 ans d'âge, autorisant ceux-ci à circuler sous couvert soit d'une carte grise normale soit d'une carte grise portant la mention "véhicule de collection", cette dernière mention implique que le véhicule n'est autorisé à circuler que lors des rallyes ou autres manifestations où est requise la participation de véhicules anciens et, à titre temporaire et dans les mêmes conditions que les véhicules couverts par une carte grise normale, dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes ; **qu'après avoir souverainement retenu, sans modifier les termes du litige, que dans la commune intention des parties, la voiture était destinée au seul usage de collection** et que M. [X...] avait modifié unilatéralement cette destination lors du changement d'immatriculation, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que M. [X...] ne rapportait pas la preuve que les défauts dont il se plaignait rendaient le véhicule impropre à l'usage auquel il était spécialement destiné ; qu'elle a, par ces seuls motifs, et sans avoir à répondre à des conclusions que sa décision rendait inopérantes, légalement justifié sa décision ;*

1re Civ., 22 avril 1997, pourvoi n° 95-12.152, Bulletin 1997, I, n° 129

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient que l'acheteur, collectionneur averti, a acquis un véhicule de collection et que le vice n'était pas suffisant à rendre le véhicule impropre à cet usage.

1re Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-14.037

6. En premier lieu, il incombe aux juges du fond de déterminer in concreto quelles étaient les caractéristiques de la chose en considération desquelles la vente avait été conclue.

7. En second lieu, après avoir retenu, **dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve** qui lui étaient soumis, que, si le véhicule nécessitait certaines réparations, il avait été mis en circulation vingt-trois ans avant la vente, qu'il avait été équipé d'harnais et d'arceaux pour rouler sur circuit, qu'une telle utilisation causait nécessairement un affaiblissement de sa structure que les acquéreurs ne pouvaient ignorer, que l'évaluation de sa valeur par l'expert était très proche du prix de vente pratiqué, que la vente était accompagnée d'un contrôle technique, **que les acquéreurs savaient que le véhicule litigieux ne présentait pas les caractéristiques d'un véhicule en « état concours » et qu'ils ne pouvaient prétendre aux caractéristiques d'un véhicule dans un état d'origine**, la cour d'appel a pu écarter l'existence d'un manquement du vendeur à ses obligations de délivrance conforme et d'information.

- les moyens :

45. Les moyens, pris en leur première branche, tirés d'une violation de l'article 1641 du code civil, soutiennent que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en jugeant que l'usage des pelles litigieuses en milieu forestier en constituait l'usage normal après avoir constaté qu'il s'agissait de machines excavatrices qui avaient dû être transformées afin de pouvoir être utilisées en milieu forestier.

46. Les moyens, pris en leur deuxième branche, tirés d'un manque de base légale, reproche à l'arrêt de s'être fondé sur des motifs impropres en déduisant que l'usage forestier constituait un usage normal du fait que le fabricant était informé de l'utilisation de ses pelles en milieu forestier et ne l'avait ni interdite ni déconseillée.

47. Le moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche, fait grief à l'arrêt de ne pas répondre aux conclusions de la société FCE selon lesquelles les pelles ne pouvaient être considérées comme affectées d'un vice de conception lors de leur vente par la société FCE qui les rendait impropre à leur destination dans la mesure où celles-ci avaient été conçues pour des travaux d'excavation, de terrassement et de remblais, ainsi que disposaient d'un godet récupérateur de matériaux ou d'une lame de remblayage et non d'une cisaille telle que celle installée par les établissements Vigneau et où la destination en milieu exclusivement forestier n'avait pas été contractualisée.

- la réponse : **les moyens ne sont manifestement pas fondés.**

48. L'arrêt relève que si le manuel de fonctionnement et de maintenance de la pelle de modèle DX140LCR-3 mentionne qu'il s'agit d'une machine excavatrice, il ne comporte pas d'interdiction pour une utilisation en milieu forestier et que informée de l'utilisation de ces pelles en milieu forestier à une date antérieure à la vente des deux pelles, la société Hyundai a indiqué, dans un courrier du 11 janvier 2013 adressé à la société Vigneau, « suite à nos entretiens avec FCE TP concernant la garantie des matériels de la marque Doosan modifiés pour les revendre en application forestière, nous vous confirmons que toutes les parties des matériels qui n'ont pas été modifiées seront garanties selon les termes de garanties standard ».

49. En l'état de ces constatations, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a retenu que, dans la commune intention des parties, l'utilisation de ce modèle de pelle pour un usage forestier constituait un usage normal.

50. Le second moyen, pris en ses deux premières branches, du pourvoi principal et le moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, du pourvoi incident ne sont donc manifestement pas fondés.

- *Sur les troisièmes branches du second moyen du pourvoi principal de la société Hyundai et du moyen du pourvoi incident de la société FCE, rédigées en des termes identiques,*

- les moyens :

51. Le second moyen, pris en sa troisième branche, tiré d'un manque de base légale au regard des articles 1641 et 1642 du code civil, fait grief à l'arrêt de ne pas rechercher si

le vice était caché dans le cadre de la vente initiale à la société FCE, condition nécessaire à la mise en oeuvre de la garantie du fabricant-vendeur initial, Hyundai.

- réponse : **les moyens ne sont manifestement pas fondés.**

52. Les sociétés TVM Verzekeringen et TVM Belgium soutiennent que ce moyen est irrecevable comme contraire aux conclusions d'appel de la société Hyundai.

53. L'article 1642 du code civil prévoit que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

54. Selon J. Huet (Jurisclasseur Fasc. 30 : vente. – Garantie légale contre les vices cachés. – Objet de la garantie : le vice caché), la preuve du caractère caché du vice incombe au vendeur. Certains auteurs déclarent clairement que cette preuve ne pèse pas sur l'acheteur (V. Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, Droit des contrats spéciaux, 2018, préc. n° 1, spéc. n° 403).

55. Une fois le vice constaté, c'est au vendeur d'invoquer le caractère apparent du vice et de démontrer que ce dernier était connu de son cocontractant, s'il veut se dégager.

56. Or, dans ses conclusions d'appel, la société Hyundai contestait l'existence de tout vice, antérieur à la vente initiale, rendant les pelles impropres à leur usage normal, expliquant la survenance du sinistre par un défaut d'entretien et les modifications ultérieurement apportées aux pelles par la société Vigneau (point 202 à 303).

57. Ainsi, au point 303, elle exposait : « Compte tenu de l'inexistence d'un vice au sens de l'article 1641 du code civil, il est demandé à la cour de rejeter l'ensemble des demandes formulées sur ce fondement à l'encontre de la concluyente ».

58. Si, ensuite, dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un vice, elle a soutenu que celui-ci ne pouvait être considéré comme « caché » (points 304 à 328), elle n'a invoqué une connaissance du vice que par les sociétés Swib, Wilbois et TVM et non par l'acquéreur initial, la société FCE :

« 317. En l'espèce, aucun vice caché n'est caractérisable dès lors que les utilisateurs Swib et Wilbois, comme la société Vigneau, ne pouvaient ignorer que les pelles objet du litige ne pouvaient présenter (i) la facilité d'entretien et (ii) la résistance particulière à l'environnement forestier dont peuvent se prévaloir les pelles spécialement conçues pour une activité forestière.

[...]

325. Par conséquent, les sociétés Swib, Wilbois et TVM ne sauraient utilement alléguer que les pelles objet du litige étaient affectés d'un vice caché, dès lors (i) qu'elles ne pouvaient ignorer que ces pelles n'étaient pas initialement destinées à l'usage qu'elles leur ont réservé, (ii) qu'en qualité de professionnel, elles étaient tenues de procéder à un examen minutieux de la chose vendue, ces dernières ne pouvant s'exonérer de leur responsabilité en invoquant leurs méconnaissances techniques et (iii) que, en connaissance de cause, elles ont payés un prix pour acquérir ces pelles qui fut moindre que celui qu'elles auraient dû acquitter si elles avaient fait l'achat d'une machine véritablement forestière.

[...]

335. En définitive, il apparaît donc que :

- aucun vice n'existe, dès lors que les pelles objet du litige sont propres à leur destination,

- à supposer qu'un vice existât, **celui-ci n'était pas caché dès lors que la société Swib, comme la société Vigneau, professionnels de même spécialité, ne pouvaient ignorer que les pelles objet du litige n'étaient pas conçues pour un usage exclusivement forestier ;**

- même à supposer qu'un vice existât et que celui-ci pourrait être considéré comme caché aux yeux de la société Valenzisi, ce vice ne saurait être antérieur à la vente des pelles objet du litige par la concluante à la société FCE, en ce qu'il n'a pu survenir qu'à l'occasion des ventes successives entre la société FCE et la société Vigneau ou entre la société Vigneau et la société Swib, de sorte que la garantie des vices cachés ne saurait être mise en oeuvre à l'encontre de la concluante.»

59. La cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche, quant à la connaissance du vice par la société FCE, qui ne lui était pas demandée.

60. Il est proposé de ne pas statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, pris en sa troisième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.